

GE_GERICHTE ATA/1285/2021 vom 23. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1285_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1285/2021 du 23 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1285/2021 del 23 novembre 2021

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/10 - A/1286/2019 2) a. À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/805/2020 du 25 août 2020).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (ATF 145 I 227 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_865/2019 du 14 avril 2020 consid. 3.2 ; ATA/706/2021 du 6 juillet 2021 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 459 n. 1367 ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 734 n. 2084 ; Pierre MOOR/ Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 748 n. 5.7.2.3).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 145 I 227 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_9/2014 du 9 janvier 2014 consid. 4). Si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être radié du rôle (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ATA/610/2021 du 8 juin 2021).

La condition de l'intérêt actuel fait défaut lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2 p. 185), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 II 86 consid. 5b). Il en va de même en cas de recours contre la décision de remise en état lorsque l'objet de la contestation porte sur un bâtiment dont le recourant n'est plus propriétaire et que le nouveau propriétaire, qui n'a pas recouru contre l'arrêt attaqué, a indiqué s'y soumettre (arrêt du Tribunal fédéral 1C_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.3).

De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3 ; ATA/1094/2020 du 3 novembre 2020 consid. 2 ; ATA/373/2018 du 24 avril 2018).

b. L'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (art. 67 al. 2 LPA). L'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (art. 67 al. 3 LPA).

Si l'objet du recours disparaît intégralement ensuite d'une nouvelle décision, le recourant perd son intérêt actuel, si bien que la juridiction saisie doit déclarer le recours sans objet et statuer sur les frais et dépens de la procédure (Stéphane

- 8/10 - A/1286/2019 GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 868 ad art. 67 LPA).

En l'espèce, une nouvelle décision d'autorisation de construire portant sur le projet de construction de quatre villas, sans garages, a été délivrée le 15 juin 2021 par le département. Cette autorisation prévoit, sous condition 13, qu'elle annule et remplace l'autorisation litigieuse. Bien qu'un recours ait été déposé contre cette autorisation et qu'elle ne soit donc pas entrée en force, les requérants n'ont eux-mêmes pas recouru contre cette condition, acceptant ainsi l'annulation et le remplacement de l'autorisation objet de la présente procédure.

Vu ces circonstances, il appert que la condition d'un intérêt actuel au recours a disparu, les recourants ayant de fait renoncé au projet de construction litigieux au profit d'un nouveau projet. Le recours est ainsi devenu sans objet, la seconde décision annulant et remplaçant celle faisant l'objet de la présente cause et les recourants n'ayant pas recouru contre la nouvelle autorisation alors qu'elle annulait celle concernée par la présente cause. La situation en l'espèce est donc différente de celle ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_159/2007 du 14 septembre 2007 dans lequel il a été jugé que le dépôt d'une seconde requête pour un projet de construction n'entraînait pas la perte de l'intérêt actuel au recours, l'intéressé, interpellé à ce sujet ayant souhaité conserver le choix entre les deux projets, cas échéant. En l'occurrence, la seconde décision prévoit expressément l'annulation de la première autorisation.

Il faut dès lors constater que la cause est devenue sans objet et elle doit être rayée du rôle. 3)

Lorsque le recours est devenu sans objet, les frais et dépens doivent être fixés en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, op. cit., n. 1065 ad art. 89).

En l'espèce, il faut prendre en compte le fait que les recourants ont renoncé à obtenir la confirmation de la décision d'autorisation de construire en déposant un nouveau projet auprès du département et en se voyant délivrer une nouvelle décision d'autorisation de construire annulant et remplaçant la première. La nouvelle demande a été déposée le 7 juin 2021, après qu'un double échange d'écritures avait déjà eu lieu.

Le recours étant devenu sans objet suite au dépôt d'une nouvelle requête par les recourants, il se justifie ainsi de mettre un émolument de CHF 1'000.- à leur charge solidaire (art. 87 al. 1 LPA). Compte tenu du travail fourni, il se justifie d'allouer une indemnité de procédure de CHF 1'000.- à Mme E_____, à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/10 - A/1286/2019 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.